
RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE APPLICABLE À PROXIMITÉ DES LACS

RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE ADOPTÉ LE.....14 AVRIL 2009
TRANSMISSION À LA MRC DE PORTNEUF LE.....23 AVRIL 2009
AVIS PUBLIC PUBLIÉ LE.....30 AVRIL 2009
AVIS DE MOTION DONNÉ LE.....8 JUIN 2009
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE.....13 JUILLET 2009
AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR LE.....14 JUILLET 2009
TRANSMISSION À MRC ET AUX MUNICIPALITÉS CONTIGUES 15 JUILLET 2009

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Ubalde a adopté, en date du 14 avril 2009, une résolution (numéro 2009-04-73) décrétant des mesures de contrôle intérimaire applicables à proximité des lacs;

CONSIDÉRANT QUE ces mesures de contrôle intérimaire s'inscrivent à l'intérieur de la période de réflexion et de mise en œuvre des nouveaux objectifs d'aménagement identifiés dans le projet de plan d'urbanisme révisé adopté lors de la même assemblée (le 14 avril 2009) par le conseil de la municipalité de Saint-Ubalde;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution a pour effet d'exercer un contrôle sur les nouveaux développements à être réalisés sur le pourtour des lacs du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le contrôle exercé vise l'interdiction de nouvelles opérations cadastrales ainsi que des morcellements de lots faits par aliénation à être réalisés en deuxième rangée autour d'un lac, soit pour des terrains non directement adjacents à un lac ou localisés du côté opposé d'une voie de circulation ceinturant un lac, mais à l'exception des travaux ou activités énumérés au deuxième alinéa de l'article 112 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Ubalde juge opportun de prolonger de telles interdictions en adoptant à cet effet un règlement de contrôle intérimaire, conformément aux dispositions de l'article 112.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement s'appliquera, à moins qu'il ne soit abrogé auparavant, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles règles d'urbanisme adoptées en concordance avec le plan d'urbanisme révisé;

CONSIDÉRANT QU'un tel règlement vise à s'assurer que les efforts de planification consentis à proximité des lacs ne seront pas rendus vains par la réalisation de projets qui risqueraient de compromettre l'atteinte des nouveaux objectifs d'aménagement retenus à l'intérieur du projet de plan d'urbanisme révisé;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné par M.Patrick Juneau, conseiller, lors de la session régulière de ce conseil tenue le 8 juin 2009 ;

En conséquence,

Il est proposé par M.Charles-André Dufresne

Appuyé par M.Patrick Juneau

Et résolu unanimement:

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 196 et qu'il soit ordonné ce qui suit:

Article 1: TITRE

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de contrôle intérimaire applicable à proximité des lacs".

Article 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3: BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à instaurer un contrôle sur les nouveaux développements à être réalisés sur le pourtour des lacs du territoire, pendant toute la période de réflexion, de consultation et d'adoption du plan d'urbanisme révisé de la municipalité de Saint-Ubalde et, s'il y a lieu, à l'adoption de mesures réglementaires appropriées visant à assurer la concordance avec les objectifs d'aménagement du plan d'urbanisme révisé.

Article 4: TERMINOLOGIE

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Lac:

Toute étendue d'eau naturelle non stagnante qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Ligne des hautes eaux:

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit:

- 1) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.

- 2) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

- 3) Dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1).

Périmètre d'urbanisation:

Territoire déterminé au schéma d'aménagement de la MRC de Portneuf dont les limites sont définies au plan de zonage (annexé au règlement de zonage numéro 107) et où la municipalité peut concentrer son développement urbain.

Opération cadastrale:

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéro de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou du Code civil.

Rue :

Terrain ou structure affecté à la circulation des véhicules automobiles. Le terme « rue » inclut tout chemin, route, rang ou ruelle, qu'ils soient de nature privée ou publique.

Terrain:

Fonds de terre appartenant à un même propriétaire, rencontrant les normes de lotissement prescrites ou protégé par droit acquis, et servant ou pouvant servir, à moins de spécifications contraires, à un seul bâtiment principal. Un terrain peut faire l'objet d'un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre ou être décrit par tenants et aboutissants aux actes translatifs ou déclaratifs de propriété.

Zone:

Partie du territoire délimitée au règlement de zonage de la municipalité (règlement numéro 107) et illustrée sur un plan de zonage annexé à celui-ci.

Article 5: TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les zones du territoire de la municipalité de Saint-Ubalde, à l'exception de celles localisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Article 6: INTERDICTIONS PARTICULIÈRES

Dans les espaces localisés en deuxième rangée autour d'un lac, il est interdit de procéder à une opération cadastrale ainsi qu'à un morcellement de lots faits par aliénation pour la création de nouveaux terrains destinés à la construction résidentielle (permanente ou saisonnière). Pour les fins du présent règlement, les espaces localisés en deuxième rangée correspondent aux espaces non directement adjacents à un lac et donnant sur une rue localisée à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, notamment les espaces localisés du côté opposé d'une rue ceinturant un lac.

Conformément aux mesures d'exception énumérées au deuxième alinéa de l'article 112 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une telle interdiction ne vise pas les demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots faits par aliénation:

- a) aux fins agricoles sur des terres en culture;
- b) aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- c) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution;
- d) aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine public;
- e) aux demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

Article 7: EFFETS DU CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

Aucun permis de lotissement ni aucun permis de morcellement ne peut être délivré en vertu d'un règlement de la municipalité à l'égard des demandes d'opération cadastrale ou de morcellements de lots faits par aliénation visées au premier alinéa de l'article 6 du présent règlement.

Article 8: DISPOSITIONS FINALES

Article 8.1 Procédures, recours et sanctions

Les dispositions prescrites à la section 6.1 du règlement administratif numéro 110 et intitulées "Procédures, recours et sanctions" s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

Article 8.2: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, ce 13ième jour du mois de juillet 2009

Jean-Paul Darveau
Maire

Serge Deraspe
Directeur général et secrétaire-trésorier